

Québec, le 22 août 2008

\*\*\*\*\*

Objet : Allocation pour frais de voyage  
N/Réf. : 08-003371

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation du \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné ci-dessus.

### **Les faits**

Notre compréhension des faits pertinents à votre demande se résume comme suit :

1. La société X (ci-après « Société ») est une entreprise de transport de marchandises. Elle offre des services de transport de marchandises à travers le Canada et les États-Unis.
2. La Société emploie plusieurs camionneurs, tous qualifiés pour effectuer ces services de transport au Canada et aux États-Unis.
3. Les camionneurs sont souvent appelés à parcourir de grandes distances dans l'exercice de leurs fonctions. Ils parcourent des distances qui les obligent à s'absenter pour une ou plusieurs nuits à l'extérieur de la région métropolitaine où est situé l'employeur.
4. Les camionneurs utilisent les camions qui sont la propriété de la Société et qui sont utilisés par différents employés dans le cadre de leur emploi. Ces camions sont munis d'une couchette à l'arrière, laquelle est de dimension restreinte. Ces camions ne sont pas munis d'équipements sophistiqués pour le chauffage, l'hygiène personnelle, la télévision, la climatisation et le confort.
5. La Société veut offrir une allocation raisonnable pour frais d'hébergement aux camionneurs qui doivent parcourir de grandes distances à l'extérieur de la région métropolitaine et qui doivent s'absenter de leur résidence pour une nuit ou plusieurs nuits.
6. La Société a donc choisi d'établir la politique suivante pour les frais d'hébergement :

La politique à l'égard des frais d'hébergement s'adresse aux camionneurs qui doivent effectuer du transport de marchandises à l'extérieur de la grande région métropolitaine. Dans le but de satisfaire à notre devoir d'employeur et de veiller à la protection de nos employés en matière de santé et de sécurité au travail conformément à l'article 124 du Code canadien du travail, nous offrons aux camionneurs qui doivent s'absenter pour une nuit et/ou plus, une allocation de \*\*\*\*\* \$ par deux nuits passées à l'extérieur de la région métropolitaine dans le cadre de ses fonctions. Cette allocation sera limitée à un maximum de deux nuits admissibles pour un voyage de cinq jours consécutifs et de trois nuits admissibles pour un voyage de sept jours consécutifs.

La méthode de calcul consistera à diviser par deux le nombre de nuits passées à l'extérieur dans le cadre d'un voyage de transport sous réserve des maximums établis. Considérant que le prix moyen d'une chambre d'hôtel peut varier entre \*\*\*\*\* \$ et \*\*\*\*\* \$ par nuit admissible, ce montant vous sera remis pour avoir accès à un lit confortable et le nécessaire pour faire votre toilette décente dans une chambre chauffée et/ou climatisée.

Nous vous encourageons fortement à utiliser une chambre pour votre confort et votre sécurité.

7. Cette politique vise uniquement les frais d'hébergement et ne vise aucunement les frais de repas. Ceux-ci demeurent à la charge des employés.
8. Le salaire des camionneurs est établi en fonction du kilométrage parcouru. Cependant, l'allocation pour hébergement sera versée en fonction des nuits passées à l'extérieur de la région métropolitaine dans le cadre de l'emploi.

### **Votre question**

Est-ce que cette allocation pour frais d'hébergement à être versée aux camionneurs sera considérée non imposable pour le camionneur et déductible à 100 % pour l'employeur?

### **Notre réponse**

L'article 37 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI] énonce que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Toutefois, le paragraphe *b* de l'article 40 de la LI prévoit qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les allocations raisonnables pour

frais de voyage, autres que les allocations pour l'utilisation d'un véhicule à moteur, qu'il reçoit de son employeur à titre d'employé, autre qu'un employé dont l'emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur, pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions à l'extérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où il travaille habituellement ou auquel il est ordinairement attaché.

Nous sommes d'avis que l'allocation à être versée en l'espèce à un camionneur en vertu de la politique mentionnée ci-dessus peut être visée par le paragraphe *b* de l'article 40 de la LI dans la mesure où elle est raisonnable et dans la mesure où elle est versée au camionneur pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions à l'extérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où il travaille habituellement.

La détermination du caractère raisonnable d'une allocation pour frais de voyage versée dans un cas donné dépend donc des faits propres à ce cas. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 40 de la LI, le Ministère considère généralement qu'une allocation pour frais de voyage autre que pour l'utilisation d'un véhicule à moteur est raisonnable si elle est établie en fonction des coûts réels des frais de voyage qu'un employé doit supporter pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions. Ainsi, pour être jugée raisonnable, une allocation versée en vertu de la nouvelle politique de la Société doit être établie en fonction des coûts réels des frais d'hébergement que doit supporter le camionneur pour effectuer un voyage dans l'accomplissement de ses fonctions à l'extérieur de la région métropolitaine où est situé l'employeur.

Dans la mesure où la présente comporte un énoncé des faits pertinents complet et exact, nous pourrions considérer l'allocation visée par le paragraphe *b* de l'article 40 de la LI.

Par ailleurs, l'application du paragraphe *b* de l'article 40 de la LI à l'égard d'une allocation n'a pas pour effet de rendre la dépense non déductible pour l'employeur.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers